



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE AVEC DES ASSOCIATIONS CULTURELLES (MUSICA CROLLES ET RADIO GRESIVAUDAN)

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

Présents : 19
Représentés : 3
Absents : 7
Votants : 22

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).

M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Françoise LEJEUNE, Claire QUINETTE-MOURAT.

MM. Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Patrice KAUFFMANN, David RESVE.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, la signature d'une convention d'objectifs est obligatoire lorsque la subvention attribuée dépasse le montant annuel de 23 000 euros, aides en nature comprises. Cette obligation a pour but d'inciter les collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture expose que deux associations culturelles sont concernées, elles faisaient déjà l'objet d'une convention de 2022 à 2025 et qu'il s'agit d'un renouvellement de 2025 à 2028.

Extrait de délibération n°87-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Association	Aide en nature 2024-2025	Subvention 2024-2025	Total
Musica Crolles	1 774,07 €	67 300 €	69 074,07 €
Radio Grésivaudan	27 131,04 €	3 800 €	30 931,04 €

Un modèle de convention triennale reprenant les objectifs pour chaque association a été rédigé ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son partenariat avec l'association Musica Crolles, dont l'action vise à promouvoir l'enseignement de la musique sur le territoire,

Et considérant que le partenariat avec l'association Radio Grésivaudan a pour objectif de favoriser la communication sociale entre les différents acteurs locaux,

Il est attendu que les objectifs, les activités et le programme d'actions de ces associations contribuent à ces orientations, ce qui justifie le soutien apporté par la commune. À ce titre, les conventions établies précisent également les critères retenus pour l'analyse des demandes de subvention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- D'approuver les présentes conventions élaborées pour une durée de trois ans entre les associations culturelles Musica Crolles et Radio Grésivaudan,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 23 SEP. 2025
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
 Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention d'objectifs 2025/2028



Entre la commune de Crolles
Et
L'association Musica Crolles

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 2
------------------------	---------------



<u>Article 1</u> : Modalités d'attribution des subventions de la commune	Page 2 et 4
---	--------------------

1.1 - La demande	Page 2
1.2 - Présentation des comptes	Page 2
1.3 - Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993	Page 3

<u>Article 2</u> : Subvention annuelle et convention	Page 3
---	---------------

2.1 - Dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000	Page 3
2.2 - Montant annuel et définitif de la subvention	Page 3
2.3 - Modalités de règlement.....	Page 3

<u>Article 3</u> : Coordination	Page 3
--	---------------

<u>Article 4</u> : Durée de la convention	Page 3
--	---------------

<u>Article 5</u> : Clauses et litige de résiliation	Page 4
--	---------------

<u>Article 6</u> : Contentieux	Page 4
---	---------------

PREAMBULE

Les services de l'Etat et des collectivités territoriales doivent s'efforcer, dans les relations qu'ils entretiennent avec les associations, de veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La commune de Crolles soutient financièrement les actions portées et organisées par l'association Musica Crolles :

- Dispenser un enseignement musical de qualité sur la commune de Crolles,
- Participer en coordination avec la commune de Crolles, à l'animation, la promotion, la recherche et la formation du public, dans les domaines de la musique et d'une manière générale tout ce qui concerne la programmation culturelle de la commune,
- Organiser, en concertation avec la commune, toute action de sensibilisation et de formation musicale, notamment en direction des jeunes et du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales,
- Organiser, en collaboration avec la commune de Crolles, des rencontres avec les professionnels de la musique,
- plus généralement, mettre en œuvre toutes possibilités financières, matérielles et humaines nécessaires à la réalisation des objectifs précisés dans la présente convention.

La commune de Crolles entend, en concours avec les différentes collectivités territoriales et autres financeurs, donner à l'Association les moyens de remplir ses missions et, en conséquence, décide par la présente convention de préciser les conditions des engagements financiers, matériels et humains de la commune et de l'Association.

Ceci exposé,

ENTRE :

La commune de Crolles, représentée par **Monsieur Philippe Lorimier, Maire**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 septembre 2025 N° XX/2025,

Ci-après dénommée "**la commune**",

D'une part,

ET

L'association « Musica Crolles » dont le siège social est à 179, Avenue Ambroise Croizat, 38 920 CROLLES représentée par son Président, **Monsieur Laurent Debove**

Ci-après dénommée "**l'Association**",

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune apporte à l'Association une aide financière sous forme de subvention définie annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire.

1.1 - La décision d'attribution de cette subvention est soumise à deux conditions :

1 / La demande de l'Association doit être adressée dans les délais fixés par la commune.

2 / La demande doit être accompagnée :

- ♦ du dernier rapport financier et certifié de l'expert comptable,
- ♦ du procès verbal de la dernière Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire),
- ♦ d'un projet pédagogique précisant les objectifs et moyens de l'association,
- ♦ d'un projet d'établissement conforme aux exigences du Conseil Général et de son schéma départemental d'enseignement musical,
- ♦ des attestations fiscales et sociales et de la déclaration annuelle des salaires,
- ♦ du budget prévisionnel.

1.2 - L'Association s'engage à tout moment à justifier l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la commune.

- 1.3 -** De manière générale, l'Association s'engage à satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- 1.4 -** De plus, la commune de Crolles met à disposition de l'association à titre gratuit les locaux suivants : un studio d'enregistrement au ProJo et la salle de spectacle du ProJo, de manière ponctuelle, selon le planning défini chaque année, et occasionnellement une salle à l'Espace Paul Jargot.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ANNUELLE ET CONVENTION

- 2.1 -** Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration,

"L'Autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée".

- 2.2 -** Considérant que la subvention versée à l'Association dépasse le seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000,00 €, la commune et l'Association conviennent :

- ♦ que la subvention est octroyée annuellement par délibération du conseil municipal de la commune et ne constitue donc aucun droit acquis. Son attribution est soumise, chaque année à une approbation de ce dernier,
- ♦ que l'Association bénéficiaire s'engage :
 - à communiquer à la commune avant le 30 septembre de l'année un premier bilan de l'année scolaire écoulée sachant que les comptes de résultats définitifs seront fournis en fin d'année civile, après approbation du commissaire au compte suivant l'arrêt des comptes et le compte d'emploi de la subvention attribuée,
 - à formuler sa demande annuelle de subvention avant le 20 décembre de l'année précédant l'exercice considéré,
- ♦ que la commune pourra suspendre le versement de sa subvention voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes versés en cas de non-respect des dispositions inscrites dans la convention, de faute lourde ou d'incapacité pour l'Association, de mener à bien le projet associatif qu'elle s'est fixé et que la commune a entendu soutenir.

2.3 Modalités de règlement

Le règlement de cette subvention se décline selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 50 % de la subvention versée avant le 15 janvier de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention versée en année N-1 avec comme pièce justificative la présente convention,
- Acompte de 40 % de la subvention, versée avant le 15 avril de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention votée en année N et comme pièces justificatives la délibération du conseil municipal de l'année N, et la présente convention.
- Le solde de la subvention sera versé avant le 15 novembre de l'année N, sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'année écoulée et des actions menées.

ARTICLE 3 : COORDINATION ET COMMISSION PARITAIRE

3.1 Une coordination régulière et au moins annuelle avec le service culturel de la Commune de

Crolles devra obligatoirement s'instaurer dans les domaines et aux conditions qui suivent :

- Le suivi des budgets de fonctionnement de l'association Musica Crolles et cela, en accord avec le Président de l'Association.
- Le développement et la coordination des projets de l'association et cela, en accord avec le Président de l'Association.

3.2 Evaluation et exécution de la convention

L'évaluation des conditions de résiliation des projets et des actions auxquels la commune a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et examinée lors d'une commission paritaire avec les représentants de la commune et l'association Musica Crolles.

Cette commission paritaire aura lieu après la rentrée scolaire, au mois de novembre. La commune précisera à l'association au moins un mois avant la commission paritaire, les éléments d'évaluation dont elle souhaite disposer. Ces éléments devront lui être donnés au moins trois semaines avant. L'association devra donc présenter lors de cette commission un bilan chiffré et détaillé.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires, soit du 1^{er} septembre 2025 à 31 août 2028, sous réserve, en ce qui concerne l'attribution d'une subvention, d'un vote annuel du conseil municipal.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE LITIGE ET RESILIATION

5.1 - Litige et conciliation

- ♦ Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre le Président de l'Association et le Maire de Crolles ou à défaut à l'expiration d'un délai de trente jours.
- ♦ Une commission de conciliation pourra être convoquée, à la demande du Maire de Crolles ou du Président de l'Association à laquelle participent d'une part, trois représentants de la commune de Crolles et d'autre part, trois représentants du Conseil d'Administration de l'Association choisis en dehors des représentants de la commune de Crolles.
- ♦ Toutefois, après procès-verbal de carence établi à l'encontre de l'Association et après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, la commune pourra décider la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 - Caducité de plein droit

En tout état de cause, la présente convention sera résiliée de plein droit par dissolution de l'Association. Dans ce cas elle se trouverait dans l'obligation de reverser à la commune tout ou partie des aides obtenues.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent qu'en cas de litige grave, tout recours sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Crolles, le

**Pour la commune de Crolles
Le Maire,**

Philippe LORIMIER

**Pour l'association Musica Crolles
Le Président,**

Laurent DEBOVE



Convention d'objectifs 2025/2028



Entre la commune de Crolles
Et
L'association Musica Crolles

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 2
------------------------	---------------



<u>Article 1</u> : Modalités d'attribution des subventions de la commune	Page 2 et 4
---	--------------------

1.1 - La demande	Page 2
1.2 - Présentation des comptes	Page 2
1.3 - Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993	Page 3

<u>Article 2</u> : Subvention annuelle et convention	Page 3
---	---------------

2.1 - Dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000	Page 3
2.2 - Montant annuel et définitif de la subvention	Page 3
2.3 - Modalités de règlement.....	Page 3

<u>Article 3</u> : Coordination	Page 3
--	---------------

<u>Article 4</u> : Durée de la convention	Page 3
--	---------------

<u>Article 5</u> : Clauses et litige de résiliation	Page 4
--	---------------

<u>Article 6</u> : Contentieux	Page 4
---	---------------

PREAMBULE

Les services de l'Etat et des collectivités territoriales doivent s'efforcer, dans les relations qu'ils entretiennent avec les associations, de veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La commune de Crolles soutient financièrement les actions portées et organisées par l'association Musica Crolles :

- Dispenser un enseignement musical de qualité sur la commune de Crolles,
- Participer en coordination avec la commune de Crolles, à l'animation, la promotion, la recherche et la formation du public, dans les domaines de la musique et d'une manière générale tout ce qui concerne la programmation culturelle de la commune,
- Organiser, en concertation avec la commune, toute action de sensibilisation et de formation musicale, notamment en direction des jeunes et du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales,
- Organiser, en collaboration avec la commune de Crolles, des rencontres avec les professionnels de la musique,
- plus généralement, mettre en œuvre toutes possibilités financières, matérielles et humaines nécessaires à la réalisation des objectifs précisés dans la présente convention.

La commune de Crolles entend, en concours avec les différentes collectivités territoriales et autres financeurs, donner à l'Association les moyens de remplir ses missions et, en conséquence, décide par la présente convention de préciser les conditions des engagements financiers, matériels et humains de la commune et de l'Association.

Ceci exposé,

ENTRE :

La commune de Crolles, représentée par **Monsieur Philippe Lorimier, Maire**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 septembre 2025 N° XX/2025,

Ci-après dénommée "**la commune**",

D'une part,

ET

L'association « Musica Crolles » dont le siège social est à 179, Avenue Ambroise Croizat, 38 920 CROLLES représentée par son Président, **Monsieur Laurent Debove**

Ci-après dénommée "**l'Association**",

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune apporte à l'Association une aide financière sous forme de subvention définie annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire.

1.1 - La décision d'attribution de cette subvention est soumise à deux conditions :

1 / La demande de l'Association doit être adressée dans les délais fixés par la commune.

2 / La demande doit être accompagnée :

- ♦ du dernier rapport financier et certifié de l'expert comptable,
- ♦ du procès verbal de la dernière Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire),
- ♦ d'un projet pédagogique précisant les objectifs et moyens de l'association,
- ♦ d'un projet d'établissement conforme aux exigences du Conseil Général et de son schéma départemental d'enseignement musical,
- ♦ des attestations fiscales et sociales et de la déclaration annuelle des salaires,
- ♦ du budget prévisionnel.

1.2 - L'Association s'engage à tout moment à justifier l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la commune.

- 1.3 -** De manière générale, l'Association s'engage à satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- 1.4 -** De plus, la commune de Crolles met à disposition de l'association à titre gratuit les locaux suivants : un studio d'enregistrement au ProJo et la salle de spectacle du ProJo, de manière ponctuelle, selon le planning défini chaque année, et occasionnellement une salle à l'Espace Paul Jargot.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ANNUELLE ET CONVENTION

- 2.1 -** Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration,

"L'Autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée".

- 2.2 -** Considérant que la subvention versée à l'Association dépasse le seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000,00 €, la commune et l'Association conviennent :

- ♦ que la subvention est octroyée annuellement par délibération du conseil municipal de la commune et ne constitue donc aucun droit acquis. Son attribution est soumise, chaque année à une approbation de ce dernier,
- ♦ que l'Association bénéficiaire s'engage :
 - à communiquer à la commune avant le 30 septembre de l'année un premier bilan de l'année scolaire écoulée sachant que les comptes de résultats définitifs seront fournis en fin d'année civile, après approbation du commissaire au compte suivant l'arrêt des comptes et le compte d'emploi de la subvention attribuée,
 - à formuler sa demande annuelle de subvention avant le 20 décembre de l'année précédant l'exercice considéré,
- ♦ que la commune pourra suspendre le versement de sa subvention voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes versés en cas de non-respect des dispositions inscrites dans la convention, de faute lourde ou d'incapacité pour l'Association, de mener à bien le projet associatif qu'elle s'est fixé et que la commune a entendu soutenir.

2.3 Modalités de règlement

Le règlement de cette subvention se décline selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 50 % de la subvention versée avant le 15 janvier de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention versée en année N-1 avec comme pièce justificative la présente convention,
- Acompte de 40 % de la subvention, versée avant le 15 avril de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention votée en année N et comme pièces justificatives la délibération du conseil municipal de l'année N, et la présente convention.
- Le solde de la subvention sera versé avant le 15 novembre de l'année N, sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'année écoulée et des actions menées.

ARTICLE 3 : COORDINATION ET COMMISSION PARITAIRE

3.1 Une coordination régulière et au moins annuelle avec le service culturel de la Commune de

Crolles devra obligatoirement s'instaurer dans les domaines et aux conditions qui suivent :

- Le suivi des budgets de fonctionnement de l'association Musica Crolles et cela, en accord avec le Président de l'Association.
- Le développement et la coordination des projets de l'association et cela, en accord avec le Président de l'Association.

3.2 Evaluation et exécution de la convention

L'évaluation des conditions de résiliation des projets et des actions auxquels la commune a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et examinée lors d'une commission paritaire avec les représentants de la commune et l'association Musica Crolles.

Cette commission paritaire aura lieu après la rentrée scolaire, au mois de novembre. La commune précisera à l'association au moins un mois avant la commission paritaire, les éléments d'évaluation dont elle souhaite disposer. Ces éléments devront lui être donnés au moins trois semaines avant. L'association devra donc présenter lors de cette commission un bilan chiffré et détaillé.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires, soit du 1^{er} septembre 2025 à 31 août 2028, sous réserve, en ce qui concerne l'attribution d'une subvention, d'un vote annuel du conseil municipal.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE LITIGE ET RESILIATION

5.1 - Litige et conciliation

- ♦ Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre le Président de l'Association et le Maire de Crolles ou à défaut à l'expiration d'un délai de trente jours.
- ♦ Une commission de conciliation pourra être convoquée, à la demande du Maire de Crolles ou du Président de l'Association à laquelle participent d'une part, trois représentants de la commune de Crolles et d'autre part, trois représentants du Conseil d'Administration de l'Association choisis en dehors des représentants de la commune de Crolles.
- ♦ Toutefois, après procès-verbal de carence établi à l'encontre de l'Association et après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, la commune pourra décider la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 - Caducité de plein droit

En tout état de cause, la présente convention sera résiliée de plein droit par dissolution de l'Association. Dans ce cas elle se trouverait dans l'obligation de reverser à la commune tout ou partie des aides obtenues.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent qu'en cas de litige grave, tout recours sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Crolles, le

**Pour la commune de Crolles
Le Maire,**

Philippe LORIMIER

**Pour l'association Musica Crolles
Le Président,**

Laurent DEBOVE